



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

DELIBERATION
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
CAISSE DES ECOLES
5 JUIN 2024

L'an deux mil vingt- quatre, le cinq juin à dix-huit heure, l'assemblée générale ordinaire de la Caisse des Ecoles, légalement convoquée, s'est réunie en session ordinaire, à la mairie de Thuré, salle de réunion.

Date de la convocation : 29/05/2024

Etaient présents : Dominique CHAINE, Carole DEHEUNYNCK, Claude RENAULT, Sylviane MEUNIER, Amélie CLERC, Céline POMPEY.

Etaient représentés : Frédéric FAGES (Pouvoir à Dominique CHAINE), Amélie VERDON (Pouvoir à Sylviane MEUNIER).

Etaient absents et non représentés : Nicolas PAQUET, Annie JUSSAUME.

Secrétaire de séance : Carole DEHEUNYNCK

2024-05 – PRIME POUVOIR D'ACHAT.

Le Président de la Caisse des Ecoles de Thuré rappelle à l'assemblée que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 02/04/2024.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

AR Prefecture

086-268600905-20240606-2024_05-DE

Reçu le ~~Assemblée~~ *Assemblée générale ordinaire de la Caisse des Ecoles – 5 juin 2024 – Salle de réunion – Mairie de Thuré*

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	262.5 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

AR Prefecture

086-268600905-20240606-2024_05-DE
Reçu le 06/06/2024

Assemblée générale ordinaire de la Caisse des Ecoles – 5 juin 2024 – Salle de réunion – Mairie de Thuré

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la mairie de Thuré au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de Thuré.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

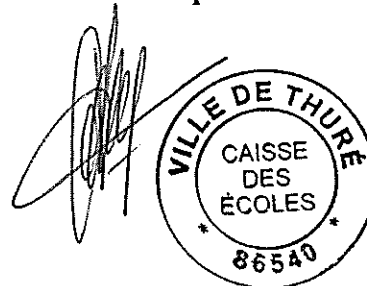
Le comité de la Caisse des Ecoles, après en délibéré :

- **ADOPTÉ** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme au registre des délibérations
du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles de Thuré.
Fait à Thuré le **06 JUIN 2024**

**Le Président,
Dominique CHAINE**

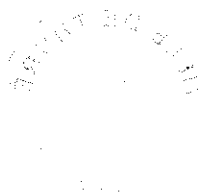


AR Prefecture

086-268600905-20240606-2024_05-DE

Reçu le **06 juin 2024** *Assemblée générale ordinaire de la Caisse des Ecoles – 5 juin 2024 – Salle de réunion – Mairie de Thuré*

00 00 1



AR Prefecture

086-268600905-20240606-2024_05-DE
Reçu le 06/06/2024